Boralex et Beaupré Éole

Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré – 4

Kingsey Falls, le 26 juin 2012

Madame Marie-Josée Harvey Coordonnatrice du secrétariat de la commission Bureau d'audiences publiques sur l'environnement Édifice Lomer-Gouin, 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10 Québec (Québec) G1R 6A6 290

DA34.1

Projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré – 4 dans la MRC de La Côte-de-Beaupré

6211-24-053

Objet : Dépôt de précisions demandées le 21 juin 2012

Bonjour,

Par la présente, nous souhaitons préciser une information transmise le 15 juin à la commission d'enquête et d'audience publique pour le projet Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré – 4. L'élément « 2. Émission de gaz à effet de serre » du document DA34, répondant à une question posée lors de la première séance de l'audience, nécessite des précisions à la demande de la commission.

Voici donc un complément de réponse précisant notre position sur la question des gaz à effet de serre du projet, tel que demandé par la commission.

Question : Un calcul des gaz à effet produits lors de la construction et l'exploitation du projet éolien Seigneurie de Beaupré 4 a-t-il été réalisé ? Si oui, quels sont les résultats obtenus ?

Réponse: Le calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) produits lors de la construction et l'exploitation des projets éoliens au Québec n'est pas dicté par la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de parc éolien* émise par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs. La réalisation d'une telle analyse, sur une base volontaire, portant sur les émissions de GES du projet éolien Seigneurie de Beaupré 4 exigerait un délai allant au-delà de la période d'évaluation de la commission due à la complexité engendrée, ainsi qu'une expertise disponible hors-Québec, sans compter des frais additionnels très élevés. Considérant ce qui précède, en plus de l'absence de standards communs dans les industries éolienne, de la fabrication industrielle et de la construction quant aux calculs des émissions de GES, il est seulement possible pour Boralex et Gaz Métro de définir les GES évités en comparant la production d'énergie électrique à base d'éolienne aux autres formes de production d'énergie, tel que déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le 15 juin dernier selon la référence suivante :

DA34 BORALEX INC. ET BEAUPRÉ ÉOLE S.E.N.C. Lettre accompagnant le dépôt des documents demandés le 12 juin 2012, 15 juin 2012, 4 pages. (5768 Ko).

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Marie-Pierre Morel

Chargée de projets, développement

Boralex